Département
Pyrénées Atlantiques
Commune de
Boucau

BOUCAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2016

DELIBERATION N° 21

L'an deux mil seize, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 23 mars 2016

Membres présents: F.GONZALEZ, MA THEBAUD, L.DARRIBEROUGE, M.EVENE, G. LASSABE, MJ ROQUES, P.ACEDO, C.ORDONNES, J.DOS SANTOS, A.VALOT, N.DAUGA, D.ARMENGAUD, JM BAGNERES-PEDEBOSCQ, JD BONNOME, G.MOSCHETTI, G.ELGART, I.OXOBY-PAGNAN, M. LORDON, C. DUFOUR, M.DUBROCA, JP CRESPO, P.FAVRAUD, C.MARTIN, F.DUPLASSO,

Membres excusés ayant donné procuration: A.LECHEVALLIER (pouvoir à JM BAGNERES-PEDEBOSCQ), UA DEL PRADO (procuration à G.MOSCHETTI), MJ ESPIAUBE (pouvoir à JP CRESPO), J.DUBOURDIEU (pouvoir à M.DUBROCA),

Absente: S.PUYO

Secrétaire de séance : MA THEBAUD

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, rappelle que par délibération du 26 juillet 2010, le Conseil Municipal a décidé de l'acquisition de la parcelle AB 221 constituant une partie de voirie de la rue des Camélias et de la rue du Petit Nanot pour une contenance de 200 m². Il est à noter que cette parcelle est grevée d'une hypothèque.

Monsieur Gilles LASSABE précise que le Conseil Municipal peut dispenser Monsieur le Maire de remplir les formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits pour les acquisitions amiables dont le montant n'excède pas 7 700 €, suivant les règles du droit civil (Article R2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Considérant que l'emprise du terrain et le fait que l'acquisition soit à titre gracieux rendent superflu l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 24 Votants : 28

Pour: 28 Contre: / Abstentions: /

Objet:

Dispense de purge des hypothèques -Parcelle AB 221, 26 rue du Petit Nanot

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt à la Sous Préfecture de Bayonne le et de la publication le Après en avoir délibéré,

- . Décide qu'il y a lieu, par application de l'article R 2241-7 précité, de dispenser Monsieur le Maire de procéder à l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits,
- . Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes afférents à ces acquisitions.

Pour extrait certifié conforme Fait à Boucau, le 30 mars 2016 Le Maire, Francis GONZALEZ

